

**Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XIIème Congrès**

*Les relations entre les Cours constitutionnelles
et les autres juridictions nationales,
y compris l'interférence, en cette matière,
de l'action des juridictions européennes*

**Rapport de
la Cour constitutionnelle
de la Roumanie**

I. Le juge constitutionnel, les autres juridictions et le contrôle de constitutionnalité

A. L'organisation juridictionnelle de l'État

1. Le système juridictionnel

1. En conformité avec les dispositions de l'article 125 alinéa (1) de la Constitution, la justice est réalisée par la Cour Suprême de Justice et par les autres instances judiciaires légalement établies.

La Constitution interdit la création des instances extraordinaires [l'article 122 alinéa (2)]. L'organisation judiciaire de l'État roumain - État unitaire - est réglementée par la Loi no.92/1992 pour l'organisation judiciaire, républiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I-ère, no.259 du 30 septembre 1997, par la Loi no.54/1993 pour l'organisation des instances et des parquets militaires, républiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I-ère, no.209 du 3 juin 1999, ainsi que par la Loi no.56/1993 de la Cour Suprême de Justice, républiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I-ère, no.56 du 8 février 1999. (Le schéma simplifié de l'organisation judiciaire est présentée dans l'annexe no.1).

Les tribunaux de première instance, qui existent dans chaque département, dans un nombre qui varie du 2 au 6, sont des instances à plénitude de juridiction, tant en matière civile qu'en matière pénale. La Loi no.92/1992 stipule que ceux-ci jugent tous les procès et les requêtes, à l'exception de ceux déferés dans la compétence d'autres instances.

Les tribunaux départementaux, un dans chaque département et dans la ville de Bucarest, ont une compétence restreinte quant au jugement sur le fond tant en matière civile qu'en matière pénale. Dans leur qualité d'instance de contrôle judiciaire, les tribunaux départementaux jugent les appels déclarés contre les arrêts prononcés par les tribunaux de première instance, ainsi que les recours contre ces arrêts-là rendus par les tribunaux de première instance, qui, conformément à la loi, ne sont pas susceptibles d'appel.

Les Cours d'appel exercent leur compétence dans des circonscriptions couvrant plusieurs tribunaux départementaux.

Les Cours d'appel jugent, en première instance, un nombre limité d'affaires, expressément attribuées dans leur compétence par la loi. En tant qu'instances d'appel, les Cours jugent les appels déclarés contre les arrêts prononcés en première instance par les tribunaux départementaux, et en tant qu'instances de recours, les Cours d'appel jugent les recours déclarés contre les arrêts prononcés par les tribunaux départementaux en appel, ainsi que d'autres affaires légalement stipulées.

La Cour Suprême de Justice veille à ce que les lois soient correctement et de manière unitaire appliquées, par toutes les instances du système judiciaire.

La Cour Suprême de Justice juge, également, les recours dans l'intérêt de la loi et les recours en annulation déclarés contre les arrêts et les actes judiciaires, dans les conditions et pour les motifs légalement établis.

La Cour Suprême de Justice juge les recours déclarés contre les arrêts prononcés par les Cours d'appel, ainsi que d'autres arrêts légalement établis. Selon sa loi d'organisation et de fonctionnement, la Cour Suprême de Justice a aussi une compétence spéciale de fond, dans les cas prévus par loi.

Les instances judiciaires de droit commun - les tribunaux de première instance, les tribunaux départementaux, les Cours d'appel et la Cour Suprême de Justice - ont la compétence pour juger, selon les distinctions prévues par la loi, dans toutes les matières, civile, commerciale, pénale, des litiges de travail. Exception faite les tribunaux de première instance, les autres instances de droit commun sont compétentes pour juger aussi dans la matière du contentieux administratif. À cet effet, au sein des tribunaux départementaux, des Cours d'Appel et de la Cour Suprême de Justice sont mises en place des sections du contentieux administratif.

La Loi no. 92/1992 pour l'organisation judiciaire prévoit que, dans les limites légalement établies, vont aussi fonctionner des instances militaires, dont la compétence est établie par la loi.

En conformité avec les dispositions de la Loi no. 54/1993, sur l'organisation des instances et des parquets militaires, fonctionnent les instances militaires suivantes: a) les tribunaux militaires; b) le tribunal militaire territorial; c) la Cour militaire d'Appel.

Chacune des trois catégories d'instances militaires est compétente pour juger, en première instance, en matière pénale, de manière exclusive, des infractions commises par les militaires. En dehors de cela, le tribunal militaire territorial juge les appels contre les sentences prononcées par les tribunaux militaires, ainsi que les recours contre les arrêts prononcés par les tribunaux militaires dans le cas des infractions à caractère moins dangereux, qui, conformément à la loi, ne sont pas susceptibles d'appel.

La Cour militaire d'Appel juge les appels contre les arrêts prononcés par le tribunal militaire territorial et les recours déclarés contre les arrêts rendus en appel par le tribunal militaire territorial.

Dans les conditions de la loi les recours contre les arrêts rendus par les instances militaires en matière pénale sont jugés par la section pénale de la Cour Suprême de Justice.

À part la Cour Suprême de Justice et les autres instances judiciaires, c'est aussi la Cour des Comptes qui exerce des attributions juridictionnelles, conformément aux dispositions de l'article 139 de la Constitution et de la Loi no. 94/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes, républiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I-ère, no.116 du 16 mars 2000.

En conformité avec les dispositions de sa propre loi organique, la Cour des Comptes exerce ses attributions juridictionnelles par: a) les collèges juridictionnels des chambres départementales des comptes; b) le collège juridictionnel de la Cour des Comptes; c) la section juridictionnelle de la Cour des Comptes; d) la Cour des Comptes (l'Annexe no.2).

Les attributions juridictionnelles des collèges juridictionnels des chambres départementales des comptes et du Collège juridictionnel de la Cour des Comptes visent le jugement des affaires relatives au paiement des indemnités civiles pour dédommager d'un préjudice et pour le paiement des amendes à la suite des manquements à caractère financier commis par des personnes soumises à la juridiction de la Cour des Comptes, selon les distinctions légalement prévues, au regard de la formation, l'administration et l'utilisation des ressources financières de l'État et du secteur public, ainsi que de la gestion du patrimoine public et privé de l'État et des unités administratives-territoriales.

La section juridictionnelle de la Cour des Comptes juge: a) en première instance les contestations déposées contre les décisions émises par les présidents des sections de contrôle de la Cour; b) en première et dernière instance, les conflits de compétence entre les collèges juridictionnels et les demandes de déplacement des affaires d'un collège à un autre collège juridictionnel; c) en dernière

instance, les demandes de recours juridictionnel contre les arrêts rendus par les collèges juridictionnels, contre les sentences de la Section juridictionnelle, en tant qu'instances de fond, les recours en annulation juridictionnels contre les arrêts définitifs des collèges juridictionnels.

La Cour des Comptes juge, en dernière instance: les recours en annulation juridictionnels déclarés par le procureur général financier; les conflits de compétence entre la Section juridictionnelle et les collèges juridictionnels; les demandes de réexamen contre les solutions du procureur général financier, données sur les actes de classement.

Contre les arrêts prononcés par les collèges de juridiction des chambres des comptes départementales et de la municipalité de Bucarest il est possible de faire recours à la section du contentieux administratif de la Cour d'Appel dont la circonscription est le siège des chambres des comptes et de la municipalité de Bucarest.

Contre les arrêts rendus en première et dernière instance par le Collège juridictionnel de la Cour des Comptes l'on peut faire recours à la Section du contentieux administratif de la Cour d'Appel de Bucarest.

Contre les arrêts prononcés en dernière instance par la Section juridictionnelle de la Cour des Comptes le recours peut se faire à la Section du contentieux administratif de la Cour Suprême de Justice. À la même section de la Cour Suprême de Justice le recours peut aussi se faire contre les arrêts prononcés par la Cour des Comptes, dans une instance formée par 5 conseillers de comptes.

2. La Cour Constitutionnelle

2. La Cour Constitutionnelle de la Roumanie est organisée et fonctionne en vertu des dispositions du Titre V de la Constitution de 1991 et de la Loi no. 47/1992 relative à son organisation et fonctionnement, modifiée, complétée et républiée en 1997.¹

Conformément à sa loi d'organisation et de fonctionnement, la Cour Constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle de Roumanie, indépendante envers toute autre autorité publique, ayant pour mission la garantie de la suprématie de la Constitution.

Vu que dans la Constitution (les articles 140-145) la réglementation de la Cour Constitutionnelle se trouve dans un titre séparé, tandis que l'Autorité judiciaire est réglementée dans le chapitre VI du Titre III – Les autorités publiques, et tenant compte des précisions de la Loi no. 47/1992, il est évident que la juridiction constitutionnelle se situe en dehors du pouvoir judiciaire.

B. Les compétences du juge constitutionnel et des autres juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité

Conformément à la Constitution de la Roumanie, la réglementation de la compétence d'attributions de la Cour Constitutionnelle est limitative, étant, donc, exclusivement de nature constitutionnelle. Certaines dispositions de la Loi organique de la Cour, relatives aux attributions de celles-ci, reproduisent ou renvoient aux dispositions de la Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 144 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a les attributions suivantes:

¹ Le Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I-ère, no.187 du 7 août 1997.

- a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres du Parlement, du Gouvernement, de la Cour Suprême de Justice, d'un nombre de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution.
- b) se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement de la Roumanie, sur saisine de l'un des présidents des Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'un nombre de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins;
- c) décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires concernant l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances;
- d) veille au respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage;
- e) constate l'existence des circonstances justifiant l'intérim dans l'exercice de la fonction du Président de la Roumanie et communique ce qu'elle a constaté au Parlement de la Roumanie et au Gouvernement;
- f) donne un avis consultatif pour la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction;
- g) veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats de ce-ci;
- h) vérifie l'accomplissement des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;
- i) tranche des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.

De cette énumération limitative, il résulte que les attributions de la Cour Constitutionnelle peuvent être groupées dans deux catégories:

- 1) des attributions relatives au contrôle de la constitutionnalité de certains actes normatifs;
- 2) des attributions relatives au contrôle constitutionnel du respect de certaines procédures, ainsi que à la constatation de certains comportements ou situations.

1. Le contrôle des lois et des autres actes

§ 1er. La nature du contrôle

Dans l'ensemble des attributions de la Cour Constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité des réglementations légales occupe la place centrale, tant en vertu de l'importance de ses effets sur l'œuvre de légifération, qu'en raison de la fréquence des interventions de la Cour (voir l'Annexe no.3).

3. Sont soumises au contrôle de constitutionnalité les lois adoptées par le Parlement, les règlements du Parlement, les ordonnances du Gouvernement, ainsi que les initiatives de révision de la Constitution.

4. Le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs est accompli sur saisine des sujets mentionnés par la Constitution et par la Loi organique de la Cour, exception faite des initiatives de révision de la Constitution, situation dans laquelle ce contrôle est déclenché d'office par la Cour.

Les formes dans lesquelles la Cour accomplit le contrôle sont diverses, celles-ci étant différenciées selon la nature de l'acte contrôlé.

5-6. Les lois peuvent être soumises tant à un contrôle préventif, abstrait, après leur adoption par le Parlement, avant la promulgation, en vertu de la saisine d'inconstitutionnalité, qu'à un contrôle

ultérieur, concret, réalisé par la solution par la Cour des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les instances judiciaires qui jugent des litiges concrets.

Les règlements des Chambres du Parlement, ainsi que le règlement des séances communes des deux Chambres sont soumis à un contrôle successif, abstrait, exercé à la suite de la saisine de la Cour Constitutionnelle.

Les ordonnances du Gouvernement, émises en vertu d'une loi d'habilitation ou comme ordonnances d'urgence pour des cas exceptionnels, dans le cadre de la délégation législative prévue à l'article 114 de la Constitution, ne sont soumises qu'au contrôle de constitutionnalité ultérieur, concret, réalisé par la Cour par la voie de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, tout comme dans le cas des lois en vigueur (promulguées et publiées au Moniteur Officiel).

Les initiatives de révision de la Constitution sont susceptibles d'être soumises à un contrôle *ex officio*, préalable, abstrait, ayant pour objet tant la constitutionnalité extrinsèque, que la constitutionnalité intrinsèque du projet de loi constitutionnelle ou de la proposition législative de révision de la Constitution. La Cour devra vérifier si l'initiative de révision provient des sujets expressément et limitativement stipulés par la Constitution, avec le respect des conditions prévues pour celle-ci, mais aussi quant aux limites établies par la Constitution à l'égard de l'objet de la révision.

§ 2. La saisine du juge constitutionnel.

a. Les types de saisines

Le contrôle *a priori*, abstrait de constitutionnalité sur les lois adoptées par le Parlement, avant leur promulgation par le Président de la Roumanie, est exercé par la Cour Constitutionnelle sur saisine des sujets prévus par la Constitution (l'article 144 lettre a).

Les règlements des Chambres du Parlement de la Roumanie sont soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle sur saisine des sujets mentionnés par l'article 144 lettre b) de la Constitution.

Le contrôle concret, ultérieur, exercé par la Cour Constitutionnelle à l'égard des lois en vigueur et à l'égard des ordonnances émises par le Gouvernement par la voie de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, est réalisé uniquement sur saisine de l'instance judiciaire investie avec le jugement du litige au cadre duquel l'exception a été soulevée, par l'une des parties, par le procureur ou même par l'instance judiciaire, d'office. (Dans l'annexe no. 3, sont présentées les données statistiques relatives aux types de saisine).

Dans le système du contrôle de constitutionnalité qu'il y a en Roumanie, la plainte constitutionnelle n'est pas réglementée.

b. Le recours en annulation

8-9. Ce type de recours au juge constitutionnel n'est pas réglementé dans la législation roumaine.

10. La Cour Constitutionnelle ne peut pas suspendre l'application de la loi ou des autres actes soumis au contrôle de constitutionnalité.

c. Le renvoi préjudiciel - exception d'inconstitutionnalité.

Qui peut saisir le juge constitutionnel?

11. Toute instance judiciaire, quel qu'en soit le niveau - du tribunal de première instance jusqu'à la Cour Suprême de Justice - peut saisir la Cour Constitutionnelle avec une exception d'inconstitutionnalité étant soulevée dans l'affaire qu'elle juge.

La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle a établi que les juridictions de la Cour des Comptes ne pouvaient pas saisir la Cour avec des exceptions d'inconstitutionnalité, parce qu'elles ne sont pas des instances judiciaires.

12. Dans la mesure où il n'y a pas un motif d'irrecevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité, prévu à l'article 23 alinéa (1) combiné avec l'alinéa (6) de la Loi no.47/1992, qui peut être constaté par l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle afin de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité.

13. L'instance judiciaire, malgré que ce soit elle qui saisisse la Cour Constitutionnelle, par un jugement avant dire droit, ne peut pas censurer l'exception de la partie, la modifier et refuser son renvoi non plus, telle qu'elle a été invoquée; en même temps, l'instance judiciaire suspend le procès, durant le jugement de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle.

14. L'acte de saisine de la Cour Constitutionnelle est constitué par le Jugement de l'instance judiciaire, tant dans le cas où l'exception a été soulevée par les parties ou le procureur, que dans le cas où l'exception a été soulevée par l'instance, d'office.

L'acte de saisine de la Cour Constitutionnelle doit comprendre la consignation de l'exception d'inconstitutionnalité, motivée par la partie l'ayant soulevée, les points de vue des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception. Au cas où l'exception a été soulevée d'office, l'instance doit la motiver par le jugement avant dire droit, qui doit comprendre aussi les allégations des parties. Le Jugement avant dire droit de saisine doit être accompagné par les preuves déposées.

15. Les juridictions qui saisissent la Cour expriment leur opinion sur l'exception soulevée et, implicitement, sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des textes de loi.

16. Dans certains cas d'irrecevabilité, prévus expressément par la Loi no. 47/1992, republiée, l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité peut, elle-même, rejeter l'exception d'inconstitutionnalité comme irrecevable.

Conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa (6) de la Loi organique de la Cour Constitutionnelle, l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité peut la rejeter comme irrecevable, dans les cas suivants:

- lorsque l'exception se réfère à une disposition légale ou d'une ordonnance qui n'est plus en vigueur ou dont la solution de l'affaire ne dépend pas [(l'article 23 alinéa (1)];
- lorsque l'exception n'est pas soulevée sur demande de l'une des parties ou d'office par l'instance [l'article 23 alinéa (2)];
- lorsque l'exception se réfère à des dispositions légales dont la constitutionnalité a été établie conformément à l'article 145 alinéa (1) de la Constitution ou à des dispositions légales dont la inconstitutionnalité a été constatée par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle [l'article 23 alinéa (3)].

Au cas où l'instance judiciaire n'a pas elle-même rejeté, en raison d'irrecevabilité, l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle la rejette pour ce motif, sans disposer, toutefois, d'une procédure spéciale, plus accélérée, de traitement de telles exceptions. Dans les cas où la loi ou l'ordonnance critiquée pour inconstitutionnalité a été abrogée ultérieurement à la date où la Cour Constitutionnelle a été saisie, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle a consacré la formule du rejet de l'exception "puisque devenue irrecevable". (Dans l'annexe no.4 sont présentées les données statistiques relatives aux solutions de rejet des exceptions irrecevables ou devenues irrecevables).

Conformément à la législation roumaine, il n'y a pas de réglementations pour des procédures simplifiées ou accélérées d'examen des exceptions d'inconstitutionnalité ni pour les cas évidemment non-fondés, d'identité ou de similitude de solutions antérieurement prononcées.

17. L'instance judiciaire saisit, par un Jugement avant dire droit, la Cour Constitutionnelle, avec l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les parties en litige, par le procureur, ou, d'office, par l'instance même. Si la possibilité des parties en procès et de l'instance de soulever l'exception d'inconstitutionnalité est prévue par la Loi organique de la Cour Constitutionnelle, quant au procureur cette possibilité a été reconnue par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. Il a été considéré par la Cour que ce droit du Ministère Public dérivait de l'article 130 alinéa (1) de la Constitution, prévoyant que dans l'activité judiciaire, le Ministère Public représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre de droit, ainsi que les droits et les intérêts des citoyens.

Le point de vue exprimé par l'instance judiciaire à l'égard de l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas obligatoire pour la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle ne peut se prononcer que dans les limites de la saisine sur l'exception d'inconstitutionnalité. La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle a établi que les parties ne pouvaient pas élargir, au cadre des débats devant la Cour, l'objet de l'exception soulevée devant l'instance de jugement, en indiquant aussi d'autres textes de loi comme étant inconstitutionnels.

Malgré cela, l'article 25 alinéa (2) de la Loi no. 47/1992 prévoit toutefois, que si l'exception est admise, la Cour se prononcera sur la constitutionnalité aussi d'autres dispositions de l'acte critiqué, dont, de manière nécessaire et évidente, ne peuvent pas être dissociées les dispositions mentionnées dans la saisine.

18. La Cour Constitutionnelle est limitée, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, uniquement sur les questions de droit (l'article 2 alinéa (3) de la Loi no.47/1992). Par conséquent, la Cour ne peut être saisie qu'à l'égard des aspects de droit. Le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour prévoit, toutefois, que, si le juge rapporteur ou, ultérieurement, l'Assemblée Plénière de la Cour estime qu'il est nécessaire, on va solliciter à l'instance de jugement le renvoi du dossier dans lequel l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée, mais cette possibilité signifie qu'il s'agit d'aider à une meilleure documentation de la Cour.

19. Le caractère pertinent de la question de constitutionnalité soulevée par la voie de l'exception constitue une condition de recevabilité de celle-ci. Conformément à l'article 23 les alinéas (1) et (6) de la Loi no.47/1992, au cas où l'exception d'inconstitutionnalité ne vise pas un texte d'une loi ou d'une ordonnance dont dépend la solution de l'affaire, l'exception doit être rejetée comme irrecevable, même par le juge *a quo* par un Jugement avant dire droit motivé. Mais, parce que les instances judiciaires manifestent encore des réserves quant à rejeter, comme irrecevables, de telles exceptions, la Cour est tenue de se prononcer là-dessus, lorsqu'elle constate l'absence du caractère pertinent du texte légal ou de l'ordonnance critiquée pour inconstitutionnalité.

20. Le juge constitutionnel ne peut pas reformuler la question d'inconstitutionnalité soulevée et consignée dans le Jugement avant dire droit de saisine, puisqu'il se substituerait aux parties ou à l'instance judiciaire. Uniquement, lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle évidente, la Cour a procédé à la précision de la question de constitutionnalité, sans en altérer le contenu.

21. Le juge constitutionnel n'a pas l'obligation de respecter l'interprétation ou l'opinion de la juridiction *a quo* en ce qui concerne les dispositions légales ou de l'ordonnance qui sont critiquées pour inconstitutionnalité par l'exception soulevée.

22. Au cas où la norme critiquée pour inconstitutionnalité a été modifiée après que la Cour Constitutionnelle soit saisie, dans la jurisprudence de cette Cour il a été statué que, si dans son nouveau libellé, la norme maintient la solution législative de principe antérieure à la modification, les motifs d'inconstitutionnalité étant les mêmes, la Cour peut se prononcer, une nouvelle saisine n'étant pas nécessaire. Au cas contraire, l'exception est considérée comme étant restée sans objet et elle est rejetée puisque devenue irrecevable.

23. Les débats devant la Cour Constitutionnelle, lors de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité sont publics. Les parties du dossier de l'instance judiciaire et le représentant du Ministère Public y participent. Les parties ont accès aux travaux du dossier.

Les parties n'ont pas l'obligation de participer aux débats, mais elles sont citées afin de présenter leur position. Les parties présentes expriment leur point de vue contradictoirement, pendant les débats oraux et elles peuvent déposer des conclusions écrites exclusivement sur l'exception d'inconstitutionnalité.

24. Les parties peuvent être représentées par des avocats ayant droit de plaider à la Cour Suprême de Justice.

Dans tous les cas où la Cour Constitutionnelle juge des exceptions d'inconstitutionnalité, le Ministère Public y est cité, et le procureur participe aux débats et met des conclusions à l'égard de l'exception en discussion.

25. Constamment, dans sa jurisprudence, la Cour Constitutionnelle a statué que l'exception d'inconstitutionnalité étant d'ordre public, le désistement ou le décès de la partie, intervenus après le Jugement avant dire droit de saisine, ne produisent pas des effets sur le déroulement du litige constitutionnel.

26-31. Le système de droit en Roumanie ne régleme pas la plainte constitutionnelle.

2. Le règlement des conflits entre juridictions

32. La Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour trancher des conflits de compétence entre les diverses juridictions.

II. Les relations entre le juge constitutionnel et les autres juridictions

A. Le lien organique

33. Par le mode d'organisation de la Cour Constitutionnelle, il n'y a aucune sorte de lien organique entre cette Cour et les autres juridictions ni en ce qui concerne les conditions d'accès, la procédure de nomination ou d'autres aspects.

B. Le lien procédural

34. Au cadre du contrôle abstrait *a priori*, sur les lois adoptées par le Parlement, l'un des sujets pouvant saisir la Cour Constitutionnelle est la Cour Suprême de Justice dans des sections réunies.

Au cadre du contrôle concret *a posteriori*, l'acte de saisine de la Cour Constitutionnelle est constitué uniquement par le Jugement de l'instance judiciaire, qui peut être le tribunal de première instance, le tribunal départemental, la Cour d'Appel ou la Cour Suprême de Justice, devant laquelle l'exception a été soulevée.

Dans le cas où le juge rapporteur de la Cour Constitutionnelle estime cela nécessaire, il sollicitera au juge *a quo* le complément de l'acte de saisine, tout en établissant aussi le délai dans lequel l'instance doit y répondre.

C. Le lien fonctionnel

§ 1er. Le contrôle et ses effets

35. En conformité avec les dispositions de l'article 145 alinéa (2) de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont obligatoires. Elles sont publiées au Moniteur Officiel de la Roumanie.

36. La Cour Constitutionnelle ne dispose d'aucun instrument de contrôle en ce qui concerne le respect de ses décisions.

37. La Constitution et la Loi organique de la Cour Constitutionnelle prévoient que les décisions de la Cour Constitutionnelle sont obligatoires et produisent des effets uniquement pour l'avenir.

En ce qui concerne l'étendue de ses effets, la Cour Constitutionnelle a établi dans sa jurisprudence que les décisions constatant de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance produisent des effets *erga omnes*, le texte de l'acte respectif ne pouvant plus être appliqué.

En ce qui concerne les effets des décisions prononcées par la Cour Constitutionnelle au cadre du contrôle abstrait, *a priori*, exercé à l'égard des lois adoptées par le Parlement, avant leur promulgation, nous signalons l'incidence des dispositions de l'article 145 alinéa (1) de la Constitution. Ce texte prévoit que dans les cas d'inconstitutionnalité constatés conformément à l'article 144 lettre a), la loi est renvoyée au Parlement pour réexamen. Si la loi est adoptée dans la même forme, à une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est écartée et la promulgation devient obligatoire.

En ce qui concerne l'étendue des effets des décisions prononcées dans l'exercice du contrôle concret, postérieur, la Cour Constitutionnelle a établi dans sa jurisprudence que les décisions constatant de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance produisent des effets *erga omnes*, le texte de l'acte respectif ne pouvant plus être appliqué^{*}. La Cour a fondé cette motivation sur les dispositions de l'article 145 alinéa (2), de l'article 16 alinéa (1) et de l'article 51 de la Constitution.

^{*} La décision no.169 du 2 novembre 1999, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie no.151/2000.

Par essence, la Cour a retenu que dans la mesure où les décisions de la Cour Constitutionnelle ne produisaient pas des effets absolus, *erga omnes*, l'on pourrait arriver à la situation que l'une et la même disposition légale dont l'inconstitutionnalité a été déclarée par une décision ultérieure de la Cour ne soit pas appliquée dans le procès au cadre duquel l'exception a été soulevée, mais qu'elle soit appliquée sans entrave dans tout autre procès ou dans toute autre circonstance dans laquelle se pose la question de l'application de la même disposition légale.

C'est pourquoi, la Cour Constitutionnelle a établi que la disposition normative dont la inconstitutionnalité a été constatée ne peut plus être mise en œuvre par nul sujet de droit (d'autant moins par les autorités et les institutions publiques), en cessant de droit ses effets, pour l'avenir, à savoir à partir de la date de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle au Moniteur Officiel de la Roumanie, conformément à la thèse deuxième de la première phrase de l'article 145 alinéa (1) de la Constitution.

En même temps, quant aux décisions rejetant les exceptions d'inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle a établi que tel qu'il résulte indirectement du contenu de l'article 23 alinéa (3) et alinéa (6) de la Loi no.47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, elles ne produisent pas des effets "*erga omnes*", mais uniquement "inter partes" (des effets relatifs).

Dans le système du contrôle de constitutionnalité actuel, la Cour Constitutionnelle n'a pas la possibilité de limiter ou de maintenir les effets dans le temps d'une décision.

38. Il y a eu des situations isolées où des décisions par lesquelles la Cour Constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Règlement du Sénat (par exemple), longtemps ces décisions n'ont pas été suivies du réexamen et de la suppression ou la modification des textes visés. Il y a eu également des cas où, par de décisions de la Cour Suprême de Justice il a été refusé la reconnaissance des effets *erga omnes* de certaines décisions rendues par la Cour Constitutionnelle et constatant de l'inconstitutionnalité de certains textes du Code de procédure pénale. Il a eu, aussi, des situations dans lesquelles les tribunaux ont refusé l'application d'une décision de la Cour Constitutionnelle constatant de l'inconstitutionnalité d'un texte du Code de procédure pénale. Ainsi, par exemple, la Cour Constitutionnelle a statué que le libre accès à la justice, lorsqu'il s'agit des résolutions et des ordonnances de classement sans suite de la poursuite pénale, de mise hors de la poursuite pénale ou de cessation, se réalise directement, les personnes intéressées devant s'adresser à la justice en vertu de l'article 21 de la Constitution. Certains tribunaux ont considéré que, dans ce cas, vu qu'il n'y eussent pas de dispositions procédurales réglementant la possibilité de l'instance de contrôler les actes du procureur, il n'était pas possible de faire l'application directe du texte constitutionnel.

Mais, généralement, à l'exception de certains cas isolés, on ne constate pas de réserves de la part des institutions ou juridictions à l'égard de la mise en pratique des décisions de la Cour Constitutionnelle, celles-ci étant respectées et appliquées. Nombreuses sont les situations dans lesquelles, le législatif et le Gouvernement ont agi avec célérité pour l'abrogation ou l'amendement des dispositions des lois ou des ordonnances qui avaient été déclarées comme inconstitutionnelles par la Cour Constitutionnelle.

§ 2. L'interprétation par le juge constitutionnel

a. La réception de la jurisprudence provenant des autres juridictions, par le juge constitutionnel, dans l'exercice de sa propre compétence.

39. La Cour Constitutionnelle étant l'unique autorité de juridiction constitutionnelle en Roumanie n'est pas liée des opinions ou des interprétations formulées par les instances judiciaires ou par la Cour Suprême de Justice, lorsqu'il s'agit des textes de loi critiqués pour inconstitutionnalité. De l'autre côté, conformément à l'article 2 alinéa (3) de sa Loi organique, la Cour Constitutionnelle ne peut pas se prononcer sur le mode d'interprétation et d'application de la loi, mais uniquement sur sa signification contraire à la Constitution.

b. Les effets de l'interprétation du juge constitutionnel et la réception de la jurisprudence du juge constitutionnel par les autres juridictions dans l'exercice de leur propre compétence

40. La Cour Constitutionnelle se prononce uniquement à l'égard de la constitutionnalité des dispositions comprises dans des lois et des ordonnances. Conformément à l'article (3) de sa Loi organique, la Cour ne peut pas se prononcer sur le mode d'interprétation et d'application de la loi, mais seulement sur sa signification contraire à la Constitution (ainsi que précédemment montré).

La Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour donner des interprétations à l'égard des textes constitutionnels.

41. Dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle il y a aussi des décisions intermédiaires ou mixtes, par lesquelles, conformément à l'article 2 alinéa (3) de sa Loi organique, la Cour constate que dans la mesure où l'on donne une certaine interprétation aux dispositions d'une loi, celle-ci est inconstitutionnelle.

42. Les décisions intermédiaires ou mixtes, de la Cour Constitutionnelle émises dans les conditions sus-visées, sont obligatoires, ainsi que le sont les décisions extrêmes pour toutes les juridictions.

III. L'interférence des juridictions européennes

A. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

43. Dans de nombreux cas, dans l'argumentation des décisions de la Cour Constitutionnelle sont invoquées les dispositions de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il y a eu même des situations où, en vertu de certaines décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour Constitutionnelle est revenue sur sa jurisprudence.

44. Face à l'effet obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle, prévu par la Constitution et par la Loi no. 47/1992, le juge des instances judiciaires ne peut pas annuler les effets des décisions de la Cour Constitutionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, les traités ratifiés par le Parlement, selon la loi, font partie du droit interne, et conformément à l'article 20 alinéa (1) de la Constitution, les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les Pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie. Également, l'article 20 alinéa (2) de la Constitution prévoit que s'il y a non-concordance entre les pactes et les traités relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, sont prioritaires les réglementations internationales.

Conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et à la doctrine juridique dominante, l'application de ces dispositions constitutionnelles ne peut pas, toutefois, rendre possible pour le juge de l'instance ordinaire d'annuler les effets de la décision prononcée par la Cour Constitutionnelle, dans l'exercice de ses attributions de contrôle de la constitutionnalité des lois.

45. Le contrôle de constitutionnalité dans le système actuel de notre pays ne s'élargit pas aussi sur les actes des instances judiciaires. En conséquence, la saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'est pas conditionnée de l'initiation d'une procédure auprès l'instance constitutionnelle (procédure qui n'est pas possible).

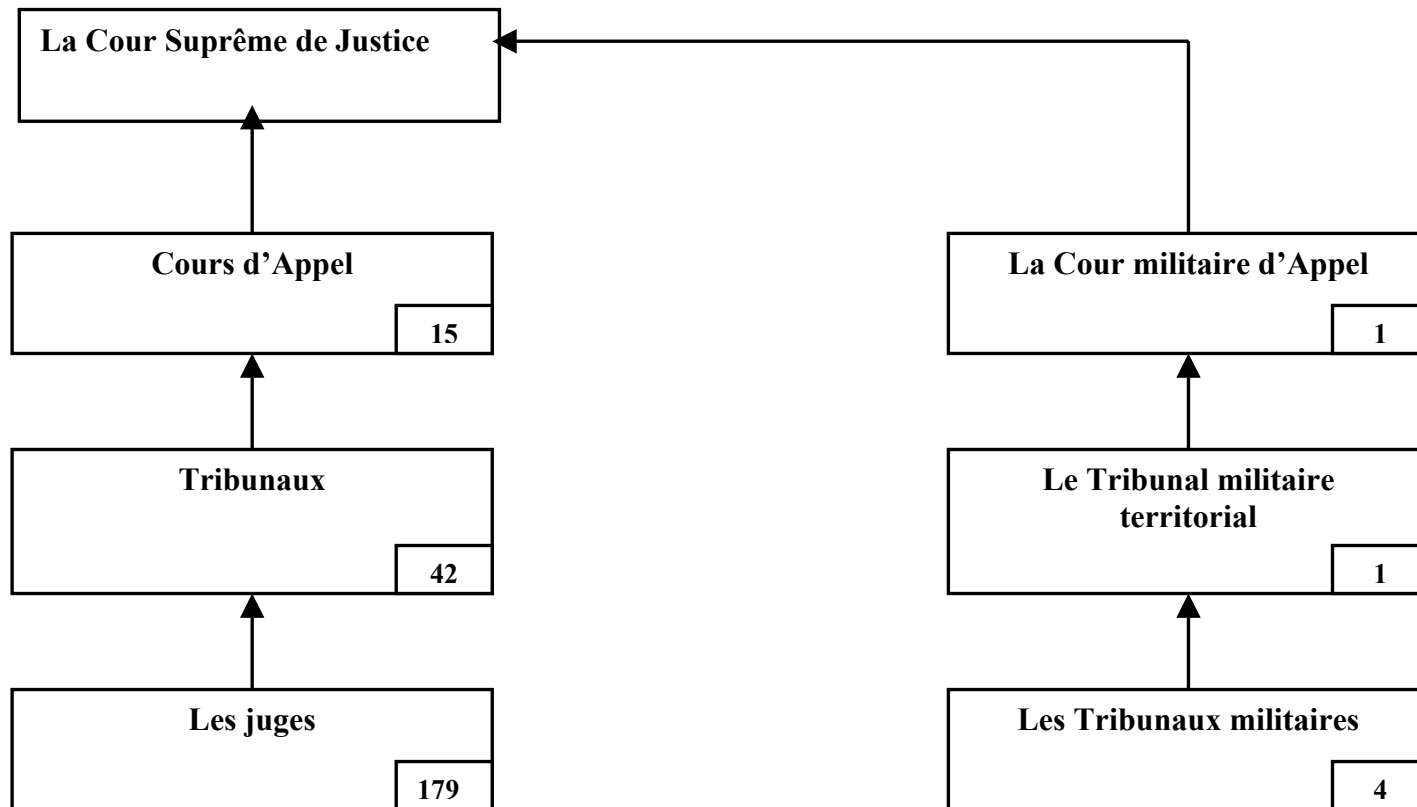
B. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

46-48. La Roumanie n'est pas encore membre de l'Union Européenne. La Roumanie, ayant, en vertu de l'Accord européen d'association, le statut de candidat pour l'adhésion à l'Union Européenne, est en cours d'assurer l'harmonisation de sa législation avec l'acquis communautaire.

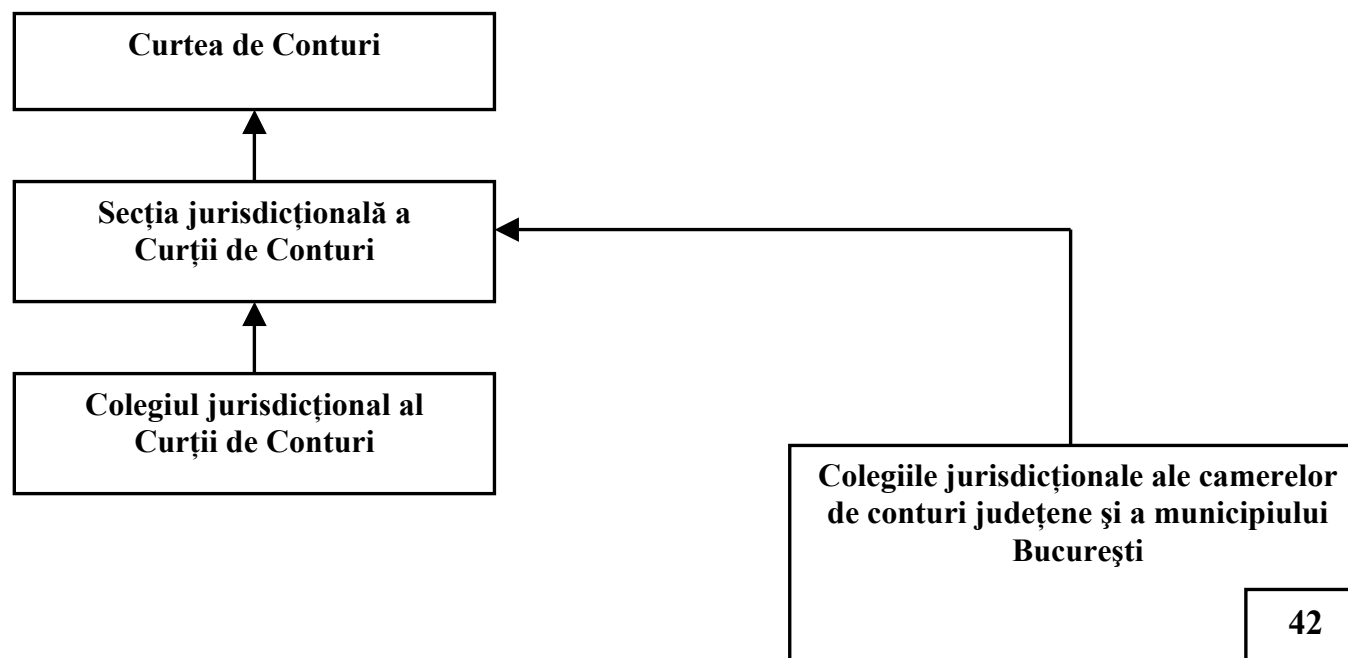
La question des rapports entre la Cour Constitutionnelle et la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas encore été posée.

Également, concernant les questions de contrôle de la constitutionnalité des lois, il ne s'agit pas aucunement pour le juge de l'instance ordinaire de choisir entre la Cour Constitutionnelle et une instance internationale.

Le schéma simplifié de l'organisation judiciaire



Schema simplificată a organelor cu atribuții jurisdicționale ale Curții de Conturi^{*)}



^{*)} În condițiile legii, hotărârile pronunțate în ultimă instanță de organele cu atribuții jurisdicționale ale Curții de Conturi pot fi atacate cu recurs la Curtea de Apel sau, după caz, la Curtea Supremă de Justiție.

LA SITUATION STATISTIQUE

**relative aux saisines adressées à la Cour Constitutionnelle,
dans la période 1992 – 30 septembre 2001**

L'attribution*	Dossiers entrés									
L'année	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
144 A	9	11	17	19	12	11	7	9	3	6
144 B		3	4	2		1	2	1	1	1
144 C	24	88	116	132	292	570	179	246	384	336
144 D	43				132				70	
144 E										
144 F			1							
144 G										
144 H			2		1					
144 I										
TOTAL	76	102	140	153	437	582	188	256	458	343

Dossiers enregistrés dans la période 1^{er} janvier - 30 septembre 2001

L'attribution	Total	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
A	6	1	-	3	2	-	-	-	-	-			
B	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-			
C	336	49	40	48	40	44	46	41	21	7			
TOTAL	343	51	40	51	42	44	46	41	21	7			

§ IL'ATTRIBUTION*

- A** = Contrôler la constitutionnalité des lois avant leur promulgation et des initiatives de révisions de la Constitution;
- B** = Contrôler la constitutionnalité des règlements du Parlement;
- C** = Solutionner les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les instances judiciaires;
- D** = Veiller au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirmation des résultats du suffrage;
- E** = Constater des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie;
- F** = Donner un avis sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction;
- G** = Veiller au respect de l'organisation et le déroulement du référendum et en confirmer les résultats;
- H** = Vérifier si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;
- I** = Solutionner les contestations ayant pour l'objet la constitutionnalité d'un parti politique.

L'annexe no. 4

LA SITUATION STATISTIQUE

**contenant les décisions relatives aux exceptions d'inconstitutionnalité
avec lesquelles la Cour a été saisie,
conformément à l'article 144 lettre c) de la Constitution,
qui ont reçu la solution:
exception „rejétée comme irrecevable” ou „devenue recevable”,
dans la période 1992 – 30 septembre 2001**

<i>C. L'année</i>	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
No.de décisions rendues	–	5*	5*	3*	15*	136	54	43	58	67**

* Le motif d'irrecevabilité est autre que celui établi à l'article 23 alinéas (1), (3) et (6) de la Loi no.47/1992, républiée (Décisions prononcées avant la modification de la Loi no.47/1992 par laquelle les motifs d'irrecevabilité ont été introduits).

** Décisions prononcées en 2001, qui ont été rédigées et publiées ou rédigées et envoyées au Moniteur Officiel de la Roumanie.